

ASSURANCES

Au sommaire :

1. Actualités COVID-19
2. Actualités législatives et réglementaires
3. Procédures - Communications des autorités
4. Actualités jurisprudentielles

1. ACTUALITÉS COVID-19

L'ACPR appelle les assureurs à suivre la recommandation ESRB/2020/07 du Comité européen du risque systémique sur les distributions de dividendes ou de rémunération variable et sur les rachats d'actions

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Comité européen du risque systémique (*European systemic risk board* ou "ESRB") a adopté une [recommandation le 27 mai 2020](#) visant la vaste majorité des institutions financières (établissements de crédit et sociétés de financement, entreprises d'investissement, contreparties centrales, organismes d'assurance et de réassurance), afin que ces dernières s'abstiennent, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, de verser des dividendes, racheter des actions ou d'octroyer de nouvelles rémunérations variables aux principaux preneurs de risque en leur sein, pour préserver leurs fonds propres et leur capacité à pleinement soutenir l'économie réelle durant la crise.

Dans un [communiqué de presse du 28 juillet 2020](#), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR") a appelé les institutions financières sous sa supervision (en ce compris les assureurs) à suivre ladite recommandation sur les distributions de dividendes ou de rémunération variable et sur les rachats d'actions. Elle indique en effet que lors de sa séance du 8 juillet 2020, le Collège de supervision de l'ACPR a décidé de se conformer à cette recommandation de l'ESRB, qui s'inscrit dans la continuité de ses précédentes communications des [30 mars](#) (domaine bancaire) et [3 avril](#) (domaine assurantiel) derniers sur les distributions de dividendes.

Etat des lieux de l'ACPR sur la garantie "pertes d'exploitation"

Après avoir adressé un questionnaire à 21 assureurs agréés en France dans la branche des pertes pécuniaires diverses (branche 16 de l'article R. 321-1 du Code des assurances, qui comprend notamment les garanties en cas de pertes d'exploitation), constituant "un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation qui sont souscrites en France par environ une entreprise sur deux", l'ACPR a publié un [communiqué de presse le 23 juin 2020](#), aux termes duquel elle a présenté un état des lieux sur la garantie "pertes d'exploitation".

Il ressort tout d'abord des 400 documents contractuels analysés qu'il existe une très grande variété de situations, qui peuvent notamment dépendre, y compris au sein d'un même organisme d'assurance, du type de professionnel assuré, du secteur d'activité ou du mode de distribution.

Plus précisément, à titre de principe, l'ACPR considère qu'"il apparaît nettement que les conséquences d'un événement aussi exceptionnel que la pandémie actuelle ne sont en règle générale, pas couvertes par les contrats en vigueur".

L'ACPR invite en outre les assureurs à revoir pour l'avenir la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et à préciser l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties. S'agissant des contrats en cours d'exécution, l'ACPR précise que toute addition ou modification ne peut se faire sans l'accord exprès du souscripteur.

Enfin, elle rappelle que les organismes doivent s'assurer qu'ils disposent d'une vision précise du contenu des garanties dont bénéficient leurs assurés, y compris pour les anciennes générations de contrats ou lorsque la distribution est réalisée par des intermédiaires. Dans ce dernier cas, les organismes doivent formaliser l'étendue des dérogations octroyées à leurs distributeurs et renforcer le contrôle des délégations accordées.

L'EIOPA invite les assureurs à revoir leur mesures de surveillance et de gouvernance des produits

Dans un [communiqué du 8 juillet 2020](#), l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles ("EIOPA") a appelé les compagnies d'assurance à revoir leurs mesures de surveillance et de gouvernance des produits ("POG") en raison de l'impact potentiel de la pandémie COVID-19 sur les produits d'assurance, rappelant qu'il est *"d'une importance vitale que les compagnies d'assurance mettent le traitement juste des clients au cœur de leur réponse à la pandémie COVID-19"*.

Ainsi, l'EIOPA a indiqué qu'elle attendait des concepteurs de produits d'assurance qu'ils identifient les produits dont les principales caractéristiques, la couverture ou les garanties ont été matériellement affectées par le COVID-19.

Lorsqu'ils identifient des produits qui ne sont plus suffisamment alignés sur le marché cible, ils doivent évaluer si cela peut entraîner un éventuel traitement injuste ("*unfair treatment*") des assurés, en examinant si les réductions de couverture signifient que les produits ne présentent plus une utilité suffisante pour le marché cible. L'EIOPA s'attend à ce que des mesures soient prises lorsqu'un éventuel traitement injuste apparaît, en tenant également compte des exigences légales pertinentes du droit civil et du droit des assurances nationaux.

Conformément aux exigences du POG, les mesures correctives peuvent prendre de nombreuses formes et il est recommandé aux compagnies d'assurance d'envisager un large éventail d'actions : ajustements de la couverture et des prestations, extension des garanties existantes par des clauses "sur-mesure", offre de services et de couvertures supplémentaires, amélioration de la clarté de la description des caractéristiques des produits, des risques couverts et des exclusions et, dans des circonstances spécifiques, rabais proportionnels ou des remboursements de primes.

Lancement du dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit

Dans un [communiqué de presse du 11 juin 2020](#), le Ministère de l'Economie et des Finances a annoncé la conclusion d'un nouvel accord avec les assureurs-crédit venant renforcer le soutien à l'assurance-crédit dans le contexte de la crise du COVID-19.

Le gouvernement était initialement intervenu en avril dernier pour la mise en place quatre produits publics d'assurance-crédit CAP, CAP+, Cap Franceexport et Cap Franceexport +, destinés à maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Afin de renforcer l'efficacité de ces mesures, il a été décidé la mise en œuvre du programme « CAP Relais ».

Ce nouveau dispositif assure une réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit. Il couvrira dans un premier temps le marché domestique et les risques portant sur les PME et ETI. Il repose sur un schéma de réassurance proportionnelle, dans lequel les assureurs-crédit conserveront une part des risques réassurés. Il sera mis en œuvre par la Caisse Centrale de Réassurance, agissant avec la garantie de l'État.

Assurance des risques exceptionnels et pandémiques : un rapport et une consultation publique

Dans un [communiqué de presse du 16 juillet 2020](#), le Ministère de l'Economie et des Finances a indiqué que le groupe de travail lancé en avril 2020 par le Ministre de l'Economie et des Finances pour étudier l'opportunité et la faisabilité d'un régime d'indemnisation des entreprises en cas d'événements exceptionnels futurs, tels que la survenue d'une épidémie de grande ampleur, avait transmis ses conclusions au Ministre. Celles-ci font l'objet d'un [rapport publié le 16 juillet 2020](#) sur le site de la direction générale du Trésor.

Ce rapport constate qu'il n'existe à ce jour, ni en France, ni à l'étranger, de dispositif permettant de faire face à la baisse d'activité des entreprises en cas de survenance de ces risques exceptionnels.

Il identifie plusieurs orientations possibles pour définir les contours du futur dispositif, tant en ce qui concerne son champ d'intervention (risque épidémique ou plus large) que son périmètre d'application (adhésion obligatoire des entreprises ou facultative), la nature de la couverture proposée (indemnisation complète ou compensation forfaitaire), ou encore les modalités de partage du risque et de financement entre les différents acteurs.

Sur cette base, le rapport identifie plusieurs familles de solution possibles, certaines reposant sur un régime assurantiel permettant la mutualisation du risque entre toutes les entreprises, d'autres reposant sur une gestion individuelle et flexible des risques exceptionnels.

Au regard de ces conclusions, le Ministre a annoncé le lancement d'une consultation publique, dont le résultat devrait permettre au gouvernement de finaliser un mécanisme de couverture d'ici la fin de l'année.

2. ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Démarchage téléphonique et lutte contre les appels frauduleux

Après deux ans de tractations et de navettes parlementaires, la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été publiée le 25 juillet au Journal Officiel ([Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020](#)). Pour rappel, la proposition de loi avait été initialement déposée à l'Assemblée nationale le 3 octobre 2018 par le député Christophe Naegelen.

- **La loi prévoit un encadrement plus stricte du démarchage téléphonique.**

Le nouvel article L. 221-16 du Code de la consommation prévoit désormais que le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service (type contrat d'assurance) devra également indiquer à celui-ci, au début de la conversation, qu'il peut s'inscrire gratuitement sur liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par cette voie.

Les nouvelles dispositions obligent par ailleurs tout professionnel à s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection avec la liste Bloctel, en saisissant l'organisme chargé de gérer celle-ci, au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique, ou avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.

- **La loi réduit la dérogation prévue pour les contrats en cours**

Jusqu'à présent, un professionnel pouvait démarcher un consommateur, bien qu'il soit inscrit sur la liste d'opposition Bloctel, « *en cas de relations contractuelles préexistantes* ».

La nouvelle rédaction de l'article L. 223-1 al. 2 du Code de la consommation réduit le périmètre de cette dérogation. Les professionnels (y compris ceux du secteur de l'assurance) qui souhaiteront démarcher téléphoniquement des clients consommateurs inscrits sur la liste Bloctel, ayant un contrat en cours, devront démontrer qu'il s'agit de "*sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution [de ce] contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité*".

Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, déterminera les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, lorsqu'elle est autorisée en application du deuxième alinéa de l'article précité.

- **La loi impose le respect par les professionnels d'un code de bonnes pratiques**

L'article L. 223-1 al. 6 du Code de la consommation prévoit que les professionnels devront respecter un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique, élaboré par les professionnels exerçant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique et rendu public.

A cet égard, on renverra au [communiqué de presse du 26 novembre 2019](#), aux termes duquel l'ACPR a appelé l'ensemble des professionnels de l'assurance à mettre en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du premier semestre 2020 les bonnes pratiques préconisées dans [l'avis du 19 novembre 2019](#) du Comité consultatif du secteur financier ("**CCSF**") sur le démarchage téléphonique en assurance.

- **La loi prévoit une présomption de responsabilité du professionnel**

Désormais, tout professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales de consommateurs réalisées par voie téléphonique en violation des dispositions de l'article L. 223-1 précité est présumé responsable du non-respect de ces dispositions, sauf s'il démontre qu'il n'est pas à l'origine de leur violation.

Ainsi, une entreprise d'assurance qui viendrait à tirer profit du démarchage illicite réalisé par l'un de ses prestataires, partenaires ou distributeurs, en bénéficiant par exemple de la perception de primes d'assurance ou de commissions,

pourrait éventuellement voir sa responsabilité engagée. Un contrôle strict de ces derniers devra donc être mis en place par l'entreprise d'assurance.

- **La loi renforce les sanctions en cas de manquements**

La nouvelle loi prévoit la nullité de "*tout contrat*" (y compris donc du contrat d'assurance) qui serait conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation de l'article L. 223-1 précité.

Enfin, la loi prévoit qu'en cas de non-respect par les entreprises du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique prévu par le nouvel article L. 221-16 du Code de la consommation, les personnes concernées (type assureurs ou intermédiaires) s'exposent désormais à des amendes administratives de 75 000 € (personnes physiques) et 375 000 € (personnes morales), contre respectivement 3 000 € et 15 000 € auparavant.

3. PROCEDURES - COMMUNICATIONS DES AUTORITES

Mise en œuvre par l'ACPR des orientations de l'EIOPA sur l'externalisation vers des prestataires de services en nuage

Dans un [avis du 22 juillet 2020](#), l'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations de l'EIOPA sur l'externalisation vers des prestataires de services en nuage ([EIOPA-BoS-20-002](#)), adoptées le 6 février 2020.

L'ACPR vient rappeler que ces orientations sont applicables aux organismes d'assurance et de réassurance et aux entreprises participantes et mères (article L. 356-2 al. 2 et al. 3 du Code des assurances), soumis au contrôle de l'ACPR, "*qui doivent mettre tout en œuvre pour les respecter*".

Les orientations seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 à tous les accords de sous-traitance de services en nuage conclus ou modifiés à cette date ou après cette date.

Les entreprises concernées doivent en conséquence réviser et modifier en conséquence les accords existants de sous-traitance de services en nuage liés à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques en vue d'assurer le respect desdites orientations le 31 décembre 2022 au plus tard.

Aussi, dans les cas où la révision des accords de sous-traitance de services en nuage liée à des activités ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques ne serait pas achevée d'ici le 31 décembre 2022, l'entreprise devrait en informer son autorité de contrôle, en indiquant les mesures prévues pour conclure la révision ou l'éventuelle stratégie de retrait.

On soulignera que pour répondre aux nouvelles exigences de l'EIOPA, l'ACPR avait adopté le 8 juillet 2020 une nouvelle [instruction n° 2020-I-09](#) modifiant l'instruction n° 2019-I-06 du 15 mars 2019 relative à l'information préalable de l'ACPR en cas d'externalisation d'activités ou de fonctions importantes ou critiques et d'évolution importante les concernant.

La nouvelle instruction, qui entrera en application le 1^{er} janvier 2021, a pour but d'adapter le [formulaire de notification](#) d'une externalisation d'activité ou de fonction importante ou critique ou d'évolution importante concernant cette externalisation, en y ajoutant de nouvelles précisions spécifiques aux externalisations vers des prestataires de services en nuage.

Document de réflexion de l'ACPR sur la mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de l'assurance

Quelques mois après la publication d'un premier document de réflexion relatif à la [gouvernance en matière bancaire](#), l'ACPR a publié un [second document de réflexion le 15 juillet 2020](#) concernant la mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de l'assurance.

Cette publication vise à revenir sur les changements législatifs et réglementaires intervenus en matière de gouvernance depuis 2015 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la directive Solvabilité II, publication par les autorités de régulation européennes d'orientations/textes) et sur le bilan que l'ACPR en tire.

Trois points sont plus particulièrement développés par l'ACPR dans ce contexte, à savoir (i) le rôle et la composition de l'organe de surveillance (i.e., conseil d'administration, conseil de surveillance ou autre organe avec des fonctions

similaires), (ii) une définition plus précise des fonctions exécutives et (iii) un renforcement des fonctions de contrôle interne et de la gestion des risques.

Pour ces différents points, l'ACPR rappelle tout d'abord, de manière non exhaustive, la réglementation applicable, puis présente les principaux enseignements qu'elle a pu tirer de ses contrôles (constats et améliorations attendues) effectués auprès des établissements supervisés. A cet égard, on relèvera avec intérêt les éléments suivants :

- Rôle et composition de l'organe de surveillance

Le fonctionnement des organes de surveillance peut être encore amélioré sur les aspects suivants :

- le conseil doit formaliser les rôles qui lui sont dévolus, ses règles de fonctionnement, notamment au regard de l'encadrement des conflits d'intérêts, ainsi que les pouvoirs qu'il délègue aux dirigeants opérationnels ;
- les organismes doivent évaluer régulièrement la compétence collective des conseils et mettre en place des dispositifs de formation appropriés ;
- l'honorabilité individuelle de chaque membre du conseil doit également faire l'objet d'une évaluation régulière, conformément aux conditions prévues par la [position 2019-P-01 de l'ACPR](#).

Au regard du processus de prise de décision, la documentation transmise aux membres du conseil doit être mise à disposition suffisamment en amont des séances pour permettre à ces derniers de s'appropriier les sujets. La clarté des informations transmises au conseil au moment de la prise de décision mériterait par ailleurs d'être améliorée, notamment sur les sujets les plus techniques.

Le conseil doit par ailleurs davantage s'impliquer dans la revue de l'ORSA conformément à la réglementation rappelée par la [notice de l'ACPR du 2 novembre 2016](#).

- Définition plus précise des fonctions exécutives

L'ACPR estime nécessaire de renforcer le principe d'une séparation claire et précise des fonctions exécutives et des fonctions de surveillance en rappelant les principes suivants :

- la dissociation des fonctions exécutives et de surveillance est un principe de bonne gouvernance. Elle doit être privilégiée ; à l'inverse, la non-dissociation (PCA-DE ou P-DG) doit être l'exception et l'organisme doit justifier des raisons pour lesquelles ce choix est fait ;
- la non-dissociation paraît particulièrement peu acceptable dans certains cas (têtes de groupe, sociétés cotées), compte tenu de l'impact majeur en matière de risques ;
- si la non-dissociation peut être envisagée dans certains cas pour des raisons de proportionnalité, ces situations devront être assorties de mesures garantissant l'indépendance des organes de surveillance.

- Renforcement des fonctions de contrôle interne et de la gestion des risques

Le positionnement et le rôle des responsables de fonctions clés demeurent un point important pour l'ACPR. La qualité des dispositifs de gestion des conflits d'intérêts doit par ailleurs constituer un point d'attention au sein des organismes maintenant des situations de cumul, au titre du principe de proportionnalité.

De plus, la disponibilité et le dimensionnement des moyens mis à disposition des responsables de fonctions clés pour exercer leur mission de contrôle restent un sujet notamment au sein des groupes qui ont tendance à nommer un responsable de fonction clé commun pour l'ensemble des entités du groupe.

Les organismes doivent davantage s'appropriier le dispositif ORSA comme outil d'aide à la décision stratégique par l'organe de surveillance. Par ailleurs, l'élaboration des hypothèses et scénarios de stress tests doit également être améliorée afin de mieux prendre en compte le profil de risque des organismes.

L'externalisation doit faire l'objet de davantage d'attention de la part des organismes, depuis sa conclusion jusqu'à son pilotage et son contrôle. Les organismes doivent s'efforcer de catégoriser leurs activités externalisées et de notifier les activités critiques et importantes externalisées en suivant les instructions de

l'ACPR. À ce titre, une meilleure documentation et mise en œuvre du suivi des sous-traitants tout au long de l'externalisation est attendue par l'ACPR.

4. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Faute dolosive et faute intentionnelle

- **Cour de cassation, 2ème civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306 et n° 19-11.538, P+B+ I**

En l'espèce, deux personnes se suicident, l'une en se jetant sous un train lors de son arrivée en gare (n° 19-14.306), l'autre en provoquant un incendie dans son appartement, occasionnant d'importants dommages à l'immeuble en copropriété (n° 19-11.538).

La SNCF, pour ses dommages matériels et immatériels, et l'assureur de l'immeuble, qui a pris en charge les dommages immobiliers, assignent en réparation les assureurs de responsabilité civile de ces deux personnes. Pour s'exonérer, les assureurs soutiennent que leurs assurés ont commis une faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, pour avoir, par leur comportement délibéré, rendu inéluctable la réalisation du dommage et fait disparaître le caractère aléatoire du risque garanti, inhérent au contrat d'assurance .

Dans la première espèce, la Cour d'appel ne retient pas la faute dolosive de l'assuré, car il n'avait pas volontairement créé le dommage tel qu'il était survenu. En effet, en se jetant sous le train, son « *intention était de mettre fin à ses jours et [...] rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF, ce dont il se déduisait que l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire* ».

Dans la seconde espèce, la Cour d'appel retient au contraire la faute dolosive de l'assuré et exonère son assureur de toute garantie. En effet, les moyens employés (l'installation d'une cuisinière à gaz et de deux bouteilles de gaz dans le séjour), « *dépassaient très largement ce qui était nécessaire pour uniquement se suicider* » et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion. De sorte que si l'incendie n'avait pas pour motivation principale la destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait pas être ignorée de l'incendiaire, même s'il était difficile d'en apprécier l'importance réelle et définitive, ôtant dès lors tout caractère aléatoire à l'opération d'assurance.

Le pourvoi mettait également en doute le fait que la faute intentionnelle et la faute dolosive soient deux notions distinctes. Mais pour la Cour de cassation, la Cour d'appel a « *exactement énoncé que la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* ».

Assurance Vie

- **Cour de cassation, 2ème civ., 16 juillet 2020, n° 19-16.922, P+B+I**

En l'espèce, un particulier avait souscrit en 1997, par l'intermédiaire de son courtier, un contrat d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte, auprès d'un assureur. En 2016, il avait procédé à l'arbitrage de l'intégralité des sommes investies sur un unique support, produit structuré indexé sur un panier d'actions de référence, émis par une filiale d'un groupe bancaire et coté sur le marché de la Bourse de Luxembourg. A la suite des mauvaises performances de ce support, soutenant que celui-ci n'était pas éligible à l'assurance sur la vie et reprochant à l'assureur et au courtier d'avoir manqué à leur obligation d'information et de conseil, l'assuré avait assigné ces derniers en paiement de dommages-intérêts. Il est débouté par la Cour de cassation.

Selon l'article L. 131-1 du Code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Il résulte de ce texte, interprété à la lumière des travaux préparatoires de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, que les valeurs mobilières et actifs visés par l'article R. 131-1 du Code des assurances remplissent la condition de protection suffisante de l'épargne prévue par ce texte. Selon cet article, dans sa rédaction applicable au litige, les unités de compte visées à l'article L. 131-1 du Code des assurances incluent les actifs énumérés au 1, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 4, 5 et 8 de l'article R. 332-2 du Code des assurances, au nombre desquels figurent les obligations négociées sur un marché reconnu.

Ayant retenu que le produit s'analysait en une obligation au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier ("CMF"), soit un titre négociable conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans une même émission, en dépit de l'absence de garantie de remboursement intégral du capital, puis relevé qu'il avait été officiellement admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, "*marché réglementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne et reconnu au sens de l'article R. 232-2 2° du CMF*" et que sa liquidité effective était établie, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il était éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance vie.

Vol sans effraction et exclusion de la garantie de l'assureur

- **Cour de cassation, 2ème civ., 20 mai 2020, n° 19-12.239, F-D**

A la suite du vol d'un véhicule acquis au moyen d'un prêt, un assureur verse à une banque, en tant que créancier gagiste, une indemnité d'assurance correspondant à la valeur à dire d'expert, franchise déduite, du véhicule assuré. Le véhicule étant retrouvé intact et sans trace d'effraction, l'assureur demande à l'assuré le remboursement de l'indemnité, sur le fondement du contrat d'assurance qui prévoyait que "*dans le cas d'un véhicule assuré volé et retrouvé après versement de notre indemnisation, et s'il apparaît une absence d'effraction sur le véhicule, vous vous engagez à nous rembourser le montant de l'indemnisation reçue [...]*".

Devant son refus, l'assureur l'assigne en paiement sur le fondement de cette clause contractuelle et, à titre subsidiaire, sur le fondement de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause. La Cour d'appel refuse de faire droit à sa demande car l'indemnité a été versée à la banque, sans qu'il soit établi pour autant que celle-ci l'aurait reversée à l'assuré. L'arrêt est cassé pour violation de l'ancien article 1371 du Code civil.

La Cour de cassation considère qu'en retenant que l'assureur ne devait pas sa garantie et constaté que la banque, entre les mains de laquelle il avait versé l'indemnité d'assurance, était créancière de l'assuré, de sorte qu'il avait bien acquitté, par erreur, la dette de son assuré, auquel il était, dès lors, en droit de demander restitution de ce paiement, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Médiation et assurance protection juridique

- **Cour de Justice de l'Union européenne ("CJUE"), 3ème ch., 14 mai 2020, aff. C-667/18**

Saisie d'une demande de décision préjudicielle, la CJUE se prononce sur la conformité de la loi belge du 9 avril 2017 à l'article 201 de la directive 2009/138/CE dite Solvabilité II, qui dispose que tout contrat d'assurance protection juridique prévoit explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications appropriées selon le droit national, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir cet avocat ou cette autre personne.

La question se posait du champ d'application de l'article 201 de la directive précitée et plus précisément de la portée de la notion de "procédure judiciaire".

La CJUE considère que cette notion inclut à la fois une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est impliquée ou susceptible de l'être, que ce soit lors de l'engagement de cette procédure ou après la clôture de celle-ci.

Dès lors, l'assuré qui recourt à la médiation, y compris extrajudiciaire, devrait donc pouvoir se faire assister par un avocat de son choix, pris en charge par son assurance protection juridique.



CONTACTS

Capucine Bernier

Associée

T +33 (0)1 40 75 29 19

capucine.bernier@gide.com

Richard Ghueldre

Associé

T +33 (0)1 40 75 22 55

ghueldre@gide.com

Charles-Eric Delamare-Deboutteville

Counsel

T +33 (0)1 40 75 29 66

delamare-deboutteville@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).